



PORT DE BRIGNEAU

REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 FEVRIER 2014

DATE DE LA CONVOCATION : 20 février 2014

Le vingt-six février deux mille quatorze à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas MORVAN, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : Nicolas MORVAN, Maire, Denis BERTHELOT, Madeleine KERGOAT, Gilbert DULISCOUET, Marie-Louise GRISEL, Joseph LE BLOA, Isabelle MOIGN, Laurent BELLEC et Marie-Dominique LE GUILLOU – Adjoints ; Thierry GOUERY, Yann DE KEYZER, Yves LE TORREC, Isabelle CAUET, Marie-France DEFFAY, Ghyslaine NOWACZYK, Robert GARNIER, Claire PRONONCE, Denis SELLIN, Joseph MAHE, Maryvonne BELLIGOUX, Guy LE BLOA, Renée SEGALOU et Gérard BREUILLES – Conseillers.

EXCUSES : Roland LE BLOA et Alain BROCHARD

POUVOIRS : Christine OBIN à Robert Garnier
Sylviane ROBIN à Guy LE BLOA
Delphine MADIC à Marie-Louise GRISEL
Elie OUADEC à Yves LE TORREC

SECRETARE DE SEANCE : Yves LE TORREC

N° 013-2014 : MODIFICATIONS MINEURES DES REGLEMENTS PORTUAIRES

Gilbert DULISCOUET indique qu'après consultation des conseils portuaires, il est proposé au conseil municipal de modifier les règlements de police et d'exploitation des ports de Brigneau et Merrien comme suit :

- Remplacement dans l'ensemble du document du mot « concessionnaire » par « gestionnaire ».
- Remplacement dans l'ensemble du document du mot « concession » par « limites administratives portuaires ».
- Remplacement à l'article 5 par « Les demandes de permutation de mouillage ne peuvent se faire qu'entre des mouillages publics dans les ports communaux ».

Après avis favorable du conseil portuaire,

Après avis favorable de la commission politiques portuaires et littorales,

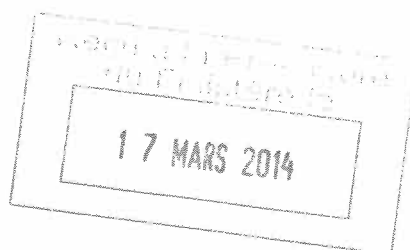
Le conseil municipal décide par 10 abstentions (Robert GARNIER (2), Claire PRONONCE, Denis SELLIN, Guy LE BLOA (2), Joseph MAHE, Maryvonne BELLIGOUX, Renée SEGALOU et Gérard BREUILLES) et 17 voix pour ; d'approuver les modifications proposées ci-avant, des règlements de police et d'exploitation des ports de Brigneau et Merrien. Les projets de règlements modifiés sont annexés à la délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Nicolas MORVAN

Affiché le 5 mars 2014



SOMMAIRE

Arrêté	p 1 et 2
Titre 1 : Exploitation du port :		
▪ Article 1	p 2
▪ Article 2	p 3
▪ Article 3	p 4
▪ Article 4	p 4
▪ Article 5	p 5
▪ Article 6	p 5
▪ Article 7	p 5
▪ Article 8	p 5
▪ Article 9	p 6
▪ Article 10	p 6
▪ Article 11	p 7
Titre 2 : Police Générale :		
▪ Article 12	p 7
▪ Article 13	p 7
▪ Article 14	p 7
▪ Article 15	p 8
▪ Article 16	p 8
▪ Article 17	p 8
▪ Article 18	p 8
▪ Article 19	p 8
▪ Article 20	p 9
▪ Article 21	p 9
▪ Article 22	p 9
▪ Article 23	p 9
▪ Article 24	p 10
▪ Article 25	p 10
▪ Article 26	p 10

REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT

Le Maire de la commune de Moëlan-sur-Mer.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles L.301 ; L302-4 et suivant,
- VU le Code des Transports (5^{ème} partie),
- VU la Loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 modifiée complétant la Loi n° 83-8 et notamment ses articles 9 et 11,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 dite loi « démocratie de proximité »,
- VU le décret n° 97-884 du 22 Juillet 1997 fixant le règlement général de police maritime,
- VU le décret du Préfet Maritime de l'Atlantique du 4 Juillet 2001 réglementant la vitesse dans la bande des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-154 du 30 octobre 2003 portant transfert de compétence en matière de ports maritimes de plaisance à certaines communes,
- VU le décret n° 2009-877 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche,
- VU l'avis du conseil portuaire en date du 12 décembre 2011,
- VU la délibération n°010-2012 du conseil municipal en date du 29 février 2012, considérant qu'il appartient au Maire d'édicter un règlement particulier de police et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages et équipements portuaires,
- VU l'avis du conseil portuaire en date du 23 janvier 2014,
- VU la délibération n° 13-2014 du conseil municipal en date du 26 février 2014 portant sur les modifications à apporter au règlement du 13 mars 2012 (remplacement du mot « gestionnaire » par gestionnaire et celui de « limites administratives portuaires » par « limites administratives portuaires » et que les demandes de permutation ne peuvent se faire qu'entre des mouillages publics dans les ports communaux).

ARRETE

1. Le gestionnaire est à la mairie de Moëlan-sur-Mer, 2 rue des moulins, 29350 Moëlan-sur-Mer, 2 rue des moulins - BP 9 29350 MOELAN SUR MER ; tél : 02.98.39.60.10 ; fax : 02.98.39.76.54 ; e-mail : mairie-moelan@wanadoo.fr.
2. Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port géré par la commune et dans les chenaux d'accès au port, ainsi que dans les zones d'attentes et de mouillages.
3. Il existe deux types de mouillage : le mouillage à ouvrage public et le mouillage à ouvrage personnel.
4. Le présent règlement de police est également applicable aux usagers ayant des mouillages dans des zones contiguës à celles des limites du port au sens de l'article n° 1301-1 du Code des Ports Maritimes* ou utilisant les infrastructures portuaires.

**Espaces nécessaires à l'approche et au départ du port. Ces espaces sont constitués de chenaux d'accès au port et de zones d'attentes et de mouillages déterminées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

D'une manière générale, les usagers du port sont soumis aux prescriptions du règlement général de police des ports maritimes et plus particulièrement aux dispositions et prescriptions définies ci-après dans le présent règlement.

TITRE 1- EXPLOITATION DU PORT

Article 1^{er} :

Les autorisations d'utilisations annuelles et temporaires des installations portuaires sont accordées par le gestionnaire aux propriétaires pour leurs navires ou leurs embarcations à l'exception des postes réservés aux navires de passage ou en escale.

Les mouillages sont attribués en priorité :

- aux marins pêcheurs,
- au commerce maritime,
- aux écoles de voile,
- aux bateaux de plaisance, en fonction des disponibilités,
- Le gestionnaire est tenu de réserver quelques mouillages aux navires de passage ou en escale, en fonction de la capacité du port,
- Le port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kite-surf, hydravions et hydro-ULM.

Les mouillages sont répartis sur deux zones à l'entrée des limites administratives portuaires :

- La zone côté rive droite à l'entrée du port est réservée aux bateaux de pêche professionnels.

- La zone côté rive gauche est réservée à la plaisance. Les mouillages réservés aux bateaux de passage sont identifiés par un marquage particulier.

Article 2 :

L'accès du port est libre dans le respect des règlements.

L'utilisation des infrastructures est règlementée.

L'accès à quai est réservé en priorité aux navires professionnels de la mer, des emplacements peuvent leur être réservés et affectés temporairement.

L'amarrage en extrémité des cales n'est autorisé que le temps nécessaire aux mouvements d'embarquement, de débarquement et d'appareillage.

Depuis la cale Sud, située près de la halle de vente jusqu'au haut de la cale de Porz-Bagou, des zones réservées sont repérées le long du quai pour des usages déterminés :

- **Zone A** : (cale en pente) est réservée à l'accostage pour l'embarquement et le débarquement des personnes et du matériel. L'amarrage prolongé y est strictement interdit.
- **Zone B** : (longueur 14 mètres) est réservée à l'accostage des bateaux de pêche professionnels. En l'absence de bateaux de pêche professionnels, les bateaux de passage sont autorisés à accoster après autorisation de l'agent de port. Le tarif des bateaux de passage y est appliqué.
- **Zone C** : (longueur 10 mètres) est réservée à l'amarrage des annexes. L'embarquement dans les annexes doit se faire par l'échelle située au Nord de cette zone.
- **Zone D** : (longueur 118 mètres) zone de mouillage règlementé. L'amarrage y est interdit sans autorisation du gestionnaire.
- **Zone E** : (longueur 51.50 mètres) est réservée à l'amarrage des bateaux de pêche professionnels. En l'absence de bateaux de pêche professionnels, les bateaux de passage sont autorisés à accoster après autorisation de l'agent de port. Le tarif des bateaux de passage y est appliqué.
- **Zone F** : (longueur 21.40 mètres ; côté mer du môle intérieur) escalier de débarquement et d'embarquement zone de mouillage règlementé. L'amarrage y est interdit sans autorisation du gestionnaire.
- **Zone G** : (longueur 20.40 mètres ; côté terre du môle intérieur) est réservée à l'accostage des bateaux de pêche professionnels. En l'absence de bateaux de pêche professionnels, les bateaux de passage sont autorisés à accoster après autorisation de l'agent de port. Les tarifs des bateaux de passage y sont appliqués.
- **Zone H** : (longueur 10.20 mètres, largeur 3.80 mètres) cale d'embarquement et de débarquement.
- **Zone I** : (longueur 8 mètres) est réservée à l'amarrage des annexes.
- **Zone J** : (longueur 10 mètres) est réservée aux opérations de mises à l'eau et de sorties d'eau des bateaux effectuées avec la grue. La zone de giration de la grue est matérialisée au sol sur le terre-plein.
- **Zone K** : (longueur 24 mètres) est réservée à l'amarrage des bateaux professionnels.
- **Zone L** : (longueur 51 mètres) zone d'amarrage règlementé soumis à l'autorisation du gestionnaire.

- **Zone M** : (longueur 17 mètres ; cale de Porz Bagou) est réservée côté Ouest aux mises à l'eau et sortie d'eau des bateaux et côté Est au carénage.
- **Zone N** : (longueur 70 mètres ; Le temple) est réservée aux mouillages. Les tarifs des mouillages situés vers l'amont sont fixés comme suit.

De la ligne de mouillage (mouillage 173-73 et 276) à la ligne U ; 50% des tarifs pratiqués dans le port

De la ligne U à la ligne V ; 25% des tarifs pratiqués dans le port

Utilisation de la grue :

- Toute demande de manutention doit être adressée à la Mairie de Moëlan-sur-Mer et doit faire l'objet d'un bon de manipulation, signé du demandeur.
- Toutes les interventions de manutention se font en présence du propriétaire du bateau ou de son représentant.
- Sous sa responsabilité, le demandeur indique et accepte le positionnement des sangles sur la coque. Il autorise le manipulateur de la grue à monter ou/et à descendre le bateau. IL fait également son affaire du calage du bateau sur le chariot ou à terre.

Article 3 :

Dans les limites administratives portuaires, les mouillages sont accordés par le gestionnaire aux propriétaires pour leurs navires.

Les dispositifs de mouillage mis en place sont normalisés et numérotés. Le diamètre des chaînes « avançon » 24/26 puis de 16 muni de bout coulant avec une bouée suffisamment dimensionnée pour garantir sa flottabilité. A l'exception des navires de passage, la taille des navires aux mouillages est limitée à 9 mètres.

L'amarrage des navires ne doit causer aucune gêne ou dégâts aux embarcations ou ouvrages situés à proximité quels que soient les vents, les courants ou le coefficient de marée. Il ne devra pas constituer à aucun moment une entrave à la navigation dans les chenaux, ni présenter des risques d'avaries aux bâtiments.

Le plan des mouillages est établi par le gestionnaire et affiché sur le port.

Le mouillage à l'ancre est interdit dans les limites administratives portuaires.

Article 4 :

Les navires de passage s'amarront aux emplacements prévus à cet effet, selon les instructions de l'agent du port et sous les modalités suivantes.

Le capitaine de navire doit informer dès que possible, le gestionnaire des dates et heures d'arrivées, des caractéristiques du navire et de la durée de séjour souhaitée. A défaut de cette information, l'autorisation de mouillage peut-être refusée.

La durée de séjour dans le port est fixée par le gestionnaire en accord avec le propriétaire du navire et notifié par courrier ou courriel.

Article 5 :

Les demandes de renouvellement d'autorisation de mouillage sont présentées annuellement au gestionnaire avant le 28 Février.

Les demandes de mise à disposition temporaire ou saisonnière doivent être formulées et déposées avant le 28 Février au gestionnaire. Elles doivent préciser les dates de début et de fin de la période pour laquelle la demande a été déposée. Sont considérées comme « temporaire », les mises à disposition d'une durée de 1 à 3 mois non renouvelables sur l'année calendaire et comme « saisonnière », les mises à disposition n'excédant pas 1 mois non renouvelables sur l'année calendaire.

Les demandes de mise à disposition temporaire ou saisonnière déposées après le 28 février ne seront étudiées que dans le cas de vacances de mouillages sur les dates demandées.

Les demandes d'hivernage doivent être présentées au gestionnaire avant le 1^{er} Octobre. La période d'hivernage est comprise entre le 1^{er} Octobre et le 31 Mars de l'année suivante.

Toutes ces demandes sont accompagnées d'une photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de navigation qui précisent :

- Les caractéristiques du navire (type, constructeur, longueur, largeur, poids et tirant d'eau).
- Les noms, prénom, adresse et autres coordonnées du (des) propriétaire(s) et de la personne à contacter en cas d'absence.

Une copie de l'assurance en cours de validité du navire sera obligatoirement jointe à la demande.

Après instruction des demandes les autorisations de mouillage seront accordées par courrier notifié aux pétitionnaires.

Toute fausse déclaration entraîne l'exclusion immédiate des limites administratives portuaires et interdit toute nouvelle demande pendant une période d'un an.

Les demandes de permutation de mouillage ne peuvent se faire qu'entre des mouillages publics dans les ports communaux.

Article 6 :

L'autorisation de mouillage est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, par le gestionnaire. Sa durée ne pourra, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date ou à défaut celle fixée à l'article 7, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Aucune justification ne peut être réclamée au gestionnaire.

Article 7 :

Les postes de mouillage sont attribués pour une durée maximum d'un an. L'autorisation de mouillage peut-être reconduite après réception du titre de renouvellement qui accompagne la facture.

Dans les limites administratives portuaires, à chaque restitution d'un mouillage à ouvrage personnel, le gestionnaire transforme automatiquement l'espace en mouillage à ouvrage public, le titulaire du mouillage résilié doit récupérer son installation et laisser l'espace dans l'état initial.

Cette mesure ne s'applique pas à partir de la ligne O du port jusqu'à la ligne V.

Article 8 :

Les redevances dues au titre de l'usage des mouillages ou d'installations portuaires dans les limites administratives portuaires sont déterminées annuellement par délibération des instances gestionnaires, après avis du conseil portuaire.

Le gestionnaire est seul habilité à autoriser les mouillages. Les usagers ou les professionnels (chantiers navals, vendeurs et loueurs de bateaux...) doivent informer le gestionnaire de tout mouvement de bateau dans les limites administratives portuaires.

Un document accompagne l'avis de paiement de la redevance annuelle, il indique que l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement et l'accepte, celui-ci est retourné, daté et signé en Mairie.

Le paiement de la redevance annuelle a lieu au Trésor Public, sans respect du délai de paiement et du retour en Mairie du document d'accompagnement signé, le permissionnaire se verra retirer la jouissance de son mouillage. Toutes les redevances sont exigibles d'avance en un seul terme.

Les redevances dues par les navires de passage et les mises à l'eau journalières ou hebdomadaires sont perçues par l'agent de port ou le personnel habilité. Un reçu daté est fourni pour les sommes perçues.

Les détenteurs d'un mouillage hors limites administratives portuaires sont soumis à redevance pour l'utilisation d'infrastructures portuaires municipales au même titre que les usagers de passage.

Article 9 :

Le permissionnaire devra jouir personnellement de son mouillage. Il lui est interdit sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers, comme d'en modifier l'affectation sans l'autorisation écrite du gestionnaire.

En cas de mise en vente ou de location du navire, le propriétaire attributaire d'un mouillage doit informer par courrier le gestionnaire dès la réalisation de la vente ou de la location. Le mouillage étant autorisé nominativement, il ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du permissionnaire au profit du nouveau propriétaire du navire.

Dans le cas de multipropriété sur un navire, la facturation se fait à la première personne figurant sur les documents d'immatriculation du navire.

Il n'est pas possible de se mettre en copropriété sur les bateaux enregistrés par un propriétaire dans les limites administratives portuaires sans passer par la liste d'attente.

Dans le cas de décès du titulaire d'un mouillage à ouvrage public dans les limites administratives portuaires (hormis les bateaux de passage), seul un héritier direct ou le conjoint (marié ou pacsé) conservant à titre personnel le navire peut bénéficier du transfert de l'autorisation de mouillage.

A sa retraite, un pêcheur professionnel du port de Brigneau devient prioritaire pour l'obtention d'un mouillage pour un bateau à son nom.

Les demandes pour figurer sur la liste d'attente devront être renouvelées **tous les ans avant le 31 décembre par courrier en recommandé avec accusé de réception, adressé au gestionnaire ou déposées en mairie avec délivrance d'un récépissé**. Les personnes qui n'auront pas satisfait à cette obligation seront rayées de la liste d'attente.

La liste d'attente est consultable en Mairie. Elle est établie par l'administration municipale, examinée et validée par la commission municipale portuaire.

Article 10 :

Tout bénéficiaire dans les limites administratives portuaires d'un mouillage à ouvrage public doit avertir le gestionnaire de toute absence supérieure à une semaine par une déclaration qui précisera la date de retour du navire sur le mouillage.

Faute d'avoir été saisi par cette déclaration, le gestionnaire considérera au bout du huitième jour d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre.

Article 11 :

Dans le périmètre des limites administratives portuaires, sur le plan d'eau ou sur les infrastructures portuaires, le propriétaire d'un navire sera seul responsable dans le cas d'incident dû à sa négligence, son imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il lui appartient d'informer au plus tôt le gestionnaire des incidents.

Tout navire pénétrant dans les limites administratives portuaires portuaire ou utilisant les infrastructures portuaires devra justifier d'une assurance couvrant au minimum les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port et aux installations.
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites administratives portuaires ou dans le chenal de navigation.
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur des limites administratives portuaires ou dans le chenal de navigation.

TITRE II POLICE GENERALE

Article 12 :

La vitesse maximale des navires et des engins de plages motorisés, est limitée à 3 nœuds dans les ports concédés et à 5 nœuds dans les chenaux d'accès.

A tout moment l'utilisateur doit rester maître du navire.

Article 13 :

Le gestionnaire ou les agents chargés de la police du port peuvent interdire l'accès du port aux navires dont la présence serait susceptible de compromettre :

- La sécurité des personnes et des biens.
- L'exploitation des ouvrages des limites administratives portuaires.
- L'équilibre écologique du milieu.

Article 14 :

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux emplacements prévus à cet effet.

L'attribution d'un mouillage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue pas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire.

Le gestionnaire se réserve le droit en cas de nécessité absolue de changer de place aux navires pour une meilleure exploitation des mouillages, des quais ou pour des raisons de sécurité.

L'amarrage à couple peut être autorisé par l'autorité portuaire sous réserve de ne pas empiéter sur le chenal de navigation ou de gêner l'approche des mouillages. Il doit rester exceptionnel et limité dans le temps.

Il est interdit aux navires de porter atteinte à la libre navigation dans les limites administratives portuaires et dans les chenaux d'accès.

Tout rejet de déchet de poissons ou produits de la mer est formellement interdit le long des quais.

Le débarquement du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires et réglementaires en vigueur.

Article 15 :

Tout navire séjournant dans les limites administratives portuaires portuaire ou utilisant les infrastructures portuaires doit être en bon état d'entretien et de flottabilité. Il ne doit en aucun cas être un danger et doit garantir à tout moment, la sécurité des personnes et des biens.

Si l'agent de port, chargé de la police portuaire, constate qu'un navire est :

- à l'état d'abandon,
- qu'il n'a pas navigué depuis plus de deux ans, sans que le gestionnaire en ait été informé,
- qu'il risque de couler ou causer des dommages aux navires environnants.

Il en avise le gestionnaire qui invite le propriétaire) à procéder à la remise en état du navire ou à sa mise au sec. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai proposé par le gestionnaire ; il est procédé à l'enlèvement et à la mise au sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Article 16 :

Lorsqu'un navire a coulé dans les limites administratives portuaires, dans le chenal ou dans un espace de faible profondeur mais navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever dans les meilleurs délais et d'inviter le gestionnaire à constater les éventuels dégâts aux installations portuaires.

Tout engin de manutention pénétrant dans les limites administratives portuaires doit être en règle au vu des règles de sécurité et conduit par du personnel habilité.

L'espace de travail des engins de levage doit être sécurisé et signalé.

Article 17 :

Les usagers qui amarrent leurs navires sur des mouillages à ouvrages personnels ou sur des chaînes traversières n'appartenant pas au gestionnaire, le font à leurs risques et périls. En aucun cas, le gestionnaire ne peut être considéré comme responsable des dommages ou accidents qui pourraient être causés du fait de cet amarrage.

Les usagers de mouillage devront respecter les prescriptions particulières qui pourraient être signifiées par le gestionnaire ou l'agent de port.

Article 18 :

En cas d'opération exceptionnelle, de danger avéré ou en cas de nécessité pour la sécurité du plan d'eau, toutes les fournitures d'amarrage et de désamarrage, de renflouement d'un navire, frais de manœuvre et d'opérations sont à la charge du propriétaire.

Article 19 :

Il est interdit dans les limites administratives portuaires et dans les chenaux d'accès :

- de contrevenir aux lois sur l'environnement et sur l'hygiène.
- de jeter ou d'abandonner des objets pouvant nuire au bon aspect des lieux ou pouvant blesser un usager, « Les déchets doivent être déposés dans les espaces dédiés ».
- de déverser à l'eau des matières de nature insalubre ou polluante en particulier, la vidange des cales et des blocs WC.
Une borne à « eaux noires » est disponible à Port-Manec'h.
- de jeter, déverser ou laisser couler, directement ou indirectement en mer, sur les quais ou sur les platins, des substances ou organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction de la faune ou de la flore marine, ou de nature à les rendre impropres à la consommation.

Article 20 :

Il est interdit dans les limites administratives portuaires et dans les chenaux d'accès :

- de pêcher, de mouiller des casiers ou des engins de pêche.
- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages portuaires.
- de faire usage de viviers sans détenir d'autorisation accordée par le gestionnaire ou la délégation à la mer et au littoral pour les professionnels.

La pratique de la pêche à pied est règlementée par arrêté préfectoral

Article 21 :

Il est interdit dans les limites administratives portuaires et dans les chenaux d'accès.

- de se baigner.
- de plonger à partir des ouvrages portuaires.
- de pratiquer des sports nautiques : la voile, l'aviron, le Kayak, la natation, la plongée sous-marine et tout sport de glisse, notamment, le ski nautique.

Des dérogations spéciales sont accordées à titre permanent aux écoles de voile pour leurs activités et à titre exceptionnel en cas de fêtes ou compétitions autorisées. Le départ d'embarcations reste autorisé à partir des cales, à charge pour les usagers ou les responsables de se conformer aux règles de navigation dans les ports et chenaux, ainsi que de se tenir aux instructions données par le gestionnaire.

Article 22 :

Il est interdit d'allumer des feux ou tirer des feux d'artifices sur le quai, le long de la côte et les terre-pleins du port sauf autorisation du gestionnaire et après avoir informé les services de la délégation à la mer et au littoral et les pompiers.

Article 23 :

L'occupation des cales, platins et terre-pleins est règlementée et soumise à autorisation du gestionnaire ; en cas de nombreuses demandes, la priorité est donnée aux navires professionnels et selon leur ordre d'inscription auprès de l'agent du port pour les autres usagers.

L'occupation des platins est limitée à 3 jours.

Les immobilisations de longue durée doivent faire l'objet d'une autorisation écrite du gestionnaire.

A la fin de travaux d'entretien, les intervenants ou les propriétaires de bateaux sont tenus de remettre les lieux en parfait état.

Hormis dans les sanitaires, l'usage de l'eau et de l'électricité est strictement réservée aux détenteurs d'un mouillage ou d'un titre de mise à l'eau de la limites administratives portuaires.

Toutes les mises à l'eau en convoi exceptionnel (+2m50) transitant par la limites administratives portuaires, font l'objet d'une demande écrite au gestionnaire. Celle-ci mentionnera le nom du propriétaire et le port d'attache du bateau.

Article 24 :

Le stationnement des véhicules et des remorques est interdit en dehors des zones réservées à cet effet et matérialisées sur l'ensemble des limites administratives portuaires.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes.

L'amarrage des prames et annexes doit être réalisé de telle sorte qu'il n'apporte aucune gêne aux usagers du plan d'eau et aux utilisateurs des infrastructures portuaires. Ils ne doivent en aucun cas être un danger à l'utilisation des infrastructures portuaires et pour la circulation sur les quais et terre-pleins. Elles devront être entreposées aux emplacements prévus lorsque ceux-ci sont définis.

Ces espaces sont libres d'accès et non attribués et ne doivent en aucun cas être personnalisés.

Article 25 :

Il est rappelé que conformément :

Au code des ports maritimes et des transports, les agents du gestionnaire ayant qualité pour verbaliser assurent l'exécution de tous les règlements généraux et particuliers concernant la police et l'exploitation du port.

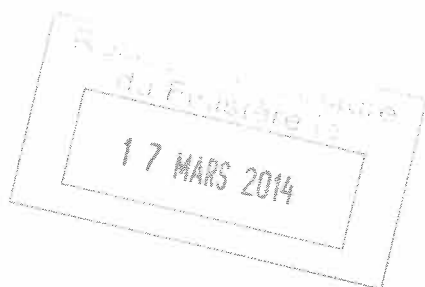
Au code des ports maritimes et des transports, tout patron d'un bateau de pêche ou de plaisance est passible d'une amende s'il n'a pas obtempéré aux ordres de l'agent de port ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser, concernant les mesures de sécurité et de police.

Les infractions au présent règlement, les contraventions concernant la police du port et de ses dépendances et tous autres délits sont constatés par un procès-verbal dressé par l'agent du port ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser (article 5337-2 du nouveau code des transports).

Article 26 :

Selon la nature du délit ou de la contravention constatée, chaque procès-verbal est transmis aux instances administratives ou judiciaires chargées de poursuivre la répression de l'infraction.

Fait à Moëlan-sur-Mer, le 6 mars 2014



Le Maire,
Nicolas MORVAN.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'N' and 'M'.

